

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2025	05	225

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION :
PREVENTION DES
RISQUES / DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES TECHNIQUES

OBJET : Arrêté de mise en sécurité d'urgence portant sur une partie de l'immeuble sis 07 bis rue Cart à Nîmes (parcelle cadastrée EZ0637).

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU les articles L. 2212-2 et L.2213-24 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511.1 et suivant ; L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

VU l'article R. 610-5 du Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n°2021-10-283 portant interdiction partielle de pénétrer dans l'immeuble sis 07 bis rue Cart à Nîmes (parcelles cadastrées EZ0636, EZ0637, EZ0635) qui a permis la mise en sécurité provisoire depuis le 11 octobre 2021 ;

VU le rapport de Monsieur BEAUFILS, expert auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, nommé par ordonnance en date du 15 avril 2025, établi le 19 avril 2025 et pris en compte par le service prévention des risques le 22 avril 2025 ;

VU la lettre d'information adressée à Monsieur l'architecte des Bâtiments de France en date du 02 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de Monsieur BEAUFILS, expert mandaté dans le cadre d'une procédure de mise en sécurité engagée sur un édifice situé sur la parcelle voisine (EZ0365) et ayant observé les immeubles mitoyens, confirment que l'immeuble, par les désordres localisés sur la partie EST de la parcelle, fait courir un risque imminent pour ses occupants malgré la mise en place d'un arrêté municipal portant interdiction partielle de pénétrer dans l'immeuble sis 07 bis rue Cart à Nîmes (parcelles cadastrées EZ0636, EZ0637, EZ0635).

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent et que la sécurité publique soit sauvegardée.

OBJET : Arrêté de mise en sécurité d'urgence portant sur une partie de l'immeuble sis 07 bis rue Cart à Nîmes (parcelle cadastrée EZ0637).

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n°2021-10-283 portant interdiction partielle de pénétrer dans l'immeuble sis 07 bis rue Cart (parcelles cadastrées EZ0636, EZ0637, EZ0635) reste en vigueur.

Pour des raisons de sécurité physique des personnes, compte tenu de l'état d'avancement de dégradation de cette toiture, notamment au niveau des poutres principales et du voligeage, de l'immeuble sis 07 bis rue Cart, 30000 à Nîmes (parcelle cadastrée EZ0637), il est ordonné aux copropriétaires, ou leurs ayants droits, sous un délai de 3 mois à compter de l'affichage du présent arrêté en façade de l'immeuble, de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Travaux de purge ou de remise en état de la toiture (les demi-fermes constituant la charpente, pourront être conservées, à condition de les protéger des intempéries pour un réemploi éventuel).

ARTICLE 2 :

La totalité du rez-de-chaussée et du premier étage de l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée EZ0637 appartient aux copropriétaires suivants:

- Monsieur NADDEO Denis et Madame DOMINGO Marie José
105 impasse de Font Chapelle, 30000, Nîmes,
- Madame SOLARI Jacqueline
13 rue Ferruce, 84000 Avignon
- Monsieur VANDEVENTER Pierre Henri
07 bis rue Cart, 30000 Nîmes

ARTICLE 3 :

Même si les locaux sont inoccupés, les copropriétaires, ou leurs ayants droits, mentionnés à l'article 2, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

En l'absence de mise en œuvre des mesures conservatoires imposées par le présent arrêté municipal entraînant l'interdiction d'accès à l'immeuble, les copropriétaires auront la charge d'assurer l'hébergement temporaire des occupants, pour leur compte et à leurs frais conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

En cas de non-exécution des mesures prévues à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il y sera procédé d'office, aux frais des intéressés dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L. 511-17 du Code de la construction et de l'habitation.

OBJET : Arrêté de mise en sécurité d'urgence portant sur une partie de l'immeuble sis 07 bis rue Cart à Nîmes (parcelle cadastrée EZ0637).

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du Code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents ou un homme de l'art, de la réalisation des mesures prescrites lorsqu'elles mettent fin à l'imminence du risque. Les personnes mentionnées à l'article 2, ou leurs ayants droits, tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de son affichage en façade de l'immeuble sis 07 bis rue Cart, 30000 à Nîmes (parcelle cadastrée EZ0636) donnant accès à la parcelle enclavée EZ0637.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est notifié aux copropriétaires de l'immeuble situé sur la parcelle EZ0637 :

- Monsieur NADDEO Denis et Madame DOMINGO Marie José
105 impasse de Font Chapelle, 30000 Nîmes
- Madame SOLARI Jacqueline
13 rue Ferruce, 84000 Avignon
- Monsieur VANDEVENTER Pierre Henri
07 bis rue Cart, 30000 Nîmes

Compte tenu de l'imbrication de l'édifice avec celui situé sur la parcelle EZ0636 sis 07 bis rue Cart, le présent arrêté municipal est transmis pour information au syndic de copropriété AD IMMOBILIER, 08 rue du Cirque Romain, 30900 Nîmes.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet de la ville, d'un affichage en Mairie et d'un affichage sur la façade de l'immeuble 07 bis rue Cart à Nîmes conformément à l'article L.511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble par Monsieur le Maire, aux frais des copropriétaires mentionnés à l'article 2 ou de leurs ayants droits. La publication de la mainlevée de la procédure, par les copropriétaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et à ses frais, emportera caducité de la première inscription.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté est transmis au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, à la chambre départementale des notaires du Gard, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

OBJET : Arrêté de mise en sécurité d'urgence portant sur une partie de l'immeuble sis 07 bis rue Cart à Nîmes (parcelle cadastrée EZ0637).

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le préfet du département du Gard.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté est transmis à la Caisse d'Allocations Familiales du Gard ; la Mutualité Sociale Agricole du Gard, au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département du Gard, au Procureur de la République et la chambre départementale des notaires du Gard.

ARTICLE 14 :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gard,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nîmes,
 - Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Nîmes,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 22 MAI 2025

Pour le Maire et par délégation,

Richard TIBERINO



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.